

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09038238



05 MARS 2009

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **LA RONDE ENFANTINE**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de la Gare, 23/25 à 4610 BEYNE-HEUSAY

N° d'entreprise : 442.154.110

Objet de l'acte : Modification des statuts, nominations et démissions

texte

« LA RONDE ENFANTINE »

4610 BEYNE-HEUSAY

N° d'identification 2432/90

Par délibération du 22 janvier 2009, conforme aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L., les A.I.S.B.L. et les fondations (telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002), l'assemblée générale de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine a modifié ses statuts.

Les statuts initiaux ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 15 février 1990. Les membres fondateurs étaient les suivants :

1. BEAUFORT, Anne, institutrice, rue d'Affnay, 32 à Beyne-Heusay,
2. CHAUMONT, Nadine, logopède, avenue de Cologne, 8 à Liège,
3. DEDOYARD, Anne, assistante sociale, Grand'Route, 329 à Beyne-Heusay
4. DEMARCHE, Joëlle, employée, rue Trou du Renard, 5 à Beyne-Heusay,
5. DUBOIS, Patrice, ouvrier, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
6. FALLA, Jean-Pierre, restaurateur, rue des Heids, 127 à Beyne-Heusay,
7. FREDERICK, Chantal, employée, Grand'Route, 178 à Beyne-Heusay,
8. FREDERICK, Josiane, coiffeuse, rue de Fayembois, 67 à Beyne-Heusay,
9. INTROVIGNE, Angela, ouvrière, rue Sartay, 119 à Beyne-Heusay,
10. KONDRADOWSKY, Karin, employée, rue N.Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
11. LABEYE, Vincent, informaticien, rue N.Dessard, 7 à Beyne-Heusay,
12. LEKANE, Jane, éducatrice, Grand'Route, 571 à Beyne-Heusay,
13. LEONARD, Marianne, employée, rue de Jupille, 84 à Beyne-Heusay,
14. LEONARD, Patrick, employé, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
15. SCHNITZELER, Arlette, institutrice, rue de Jupille, 125 à Beyne-Heusay,
16. SONNENBERG, Isabelle, employée, allée des Acacias, 7 à Beyne-Heusay,
17. SOUPLET, Brigitte, décoratrice, rue de Herve, 651 à Liège,
18. TERMONTIA, Jean, entrepreneur, impasse Lahaut, 13 à Beyne-Heusay,
19. TRICKELS, Joëlle, assistante sociale, rue de la Campagne, 9 à Beyne-Heusay,
20. VIATOUR, Nathalie, étudiante, Grand'Route, 177 à Beyne-Heusay.

Des modifications ont ensuite été publiées aux annexes du M.B. des 27 février 1992 ; 20 juin 1996 et 22 février 2001.

La présente modification poursuit deux objectifs :

- l'adaptation des statuts à la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. fondations et associations internationales, modifiant la loi du 27 juin 1921,
- l'organisation de la représentation des groupes politiques du conseil communal de Beyne-Heusay dans les organes de gestion.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Titre Ier - Dénomination, siège social, objet.

Article 1er : L'association est dénommée : « La Ronde enfantine ».

Art.2. : Le siège social est établi dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Liège, rue de la Gare, 23-25, à Beyne-Heusay, bâtiment qui est propriété de la commune de Beyne-Heusay. Un transfert du siège social ne peut-être décidé que par l'A.G.

Art.3. : L'association a pour but, en étroite collaboration avec l'administration communale de Beyne-Heusay, de favoriser le développement harmonieux de l'enfant de 0 à 36 mois dans un milieu d'accueil, de soins et de garde durant l'occupation des parents. A cette fin, l'association pourra engager du personnel qualifié, indispensable à la réalisation de son objet : puéricultrice, infirmière, assistante sociale, personnel administratif et d'entretien. Les moyens propres à atteindre ce but sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

Art.4. : L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles, tant en pleine propriété, qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires pour la réalisation de son objet ; elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association est constituée.

Elle pourra également donner son concours à toute activité en rapport avec son objet social.

Art.5. : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres sont les membres fondateurs dont la liste est reproduite dans les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est fixé à 13. Les membres effectifs sont désignés par le conseil communal, lors de chaque renouvellement de celui-ci, étant entendu que chacun des partis disposera d'une représentation proportionnelle à l'importance numérique de son groupe au conseil communal, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite pacte culturel.

Les membres adhérents sont des personnes qui encouragent la réalisation des buts de l'association par toute aide matérielle ou morale.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres reprenant les noms, prénoms et domiciles de ceux-ci. Le registre mentionne en outre toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Les membres adhérents font partie de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : Le conseil communal, lors de sa séance du 08 décembre 2008, a désigné les membres effectifs suivants : 9 PS, 2 MR, 1 CDH, 1 ECOLO

- INTROVIGNE, Moreno, appointé, rue Trou du Renard, 22 à Beyne-Heusay,
- LABEYE, Vincent, informaticien, rue Hélène, 1 à beyne-Heusay,
- GRAVA, Eric, psychologue, rue Emile Vandervelde, 101 à Beyne-Heusay,
- VANKAN, Martine, avocate, rue Voie des Prés, 79 à Beyne-Heusay,
- BUDIN, Alessandra, employée, rue Samuel Bronckart, 54 à Beyne-Heusay,
- FREDERICK, Josiane, coiffeuse, rue de Fayembois, 64 à Beyne-Heusay,
- DEMARCHE, Joëlle, employée, rue du Trou du Renard, 5 à Beyne-Heusay,
- FREDERICK, Chantal, employée, Grand'Route, 178 à Beyne-Heusay,
- CAPPÀ, Serge, bourgmestre, rue de Fayembois, 135 à Beyne-Heusay,
- CANEVE, Sylvia, secrétaire médicale, rue du Home, 1 à Beyne-Heusay,
- DUJARDIN, Jacques, ouvrier, rue Albert 1er, 66 à Beyne-Heusay,
- BAIRIN-ROGISTER, Danielle, professeur, Grand-Fontaine 47 à Beyne-Heusay,
- FAWÉ-MARTIN, Monique, sans profession, rue des Mineurs, 43 à Beyne-Heusay.

Art.7. : Les membres adhérents sont admis par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art.8. : Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui ne satisfait pas au paiement de la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Lorsque la démission émane d'un membre effectif, le conseil communal pourvoira à son remplacement, en respectant les dispositions du pacte culturel.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui auraient commis une violation grave des statuts.

Le mandat de membre de l'assemblée générale n'est pas rémunéré.

Art.9. : Les associés démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des associés décédés n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre III - Cotisations

Art.10. : L'assemblée générale annuelle fixe le montant des cotisations dues par les associés. Elle ne pourra être supérieure à 250 euros par an. L'assemblée générale peut également décider d'émettre des cartes de membres adhérents ou sympathisants ne donnant pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Art.11. : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association dont émanent toutes les décisions importantes et toutes les nominations.

Art.12. : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment ceux de :

- modifier les statuts,
- nommer et de révoquer les administrateurs,
- fixer, le cas échéant, la rémunération des administrateurs,
- nommer et révoquer les commissaires,
- décharger les administrateurs et commissaires,
- approuver les budgets et comptes annuels,
- exclure un membre
- prononcer la dissolution de l'association.

Conformément à l'article 13 nouveau de la loi de 1921, tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

Art.13. : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées sur convocation faite par lettre adressée dix jours au moins, sauf urgence, avant la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est annexé à cette convocation et fixé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les membres adhérents reçoivent copie de la convocation pour information. Ils sont invités à assister à l'assemblée.

Art.14. : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par le conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres en règle de cotisation.

Art.15. : Tous les membres effectifs ont un droit égal de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Art.16. : Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts et particulièrement, modification des buts de l'association), 12 (exclusion d'un membre) et 20 (dissolution de l'association) de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art.17. : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts et notamment :

- pour la modification des statuts : majorité des deux tiers,
- pour la modification du but de l'association : majorité des quatre cinquièmes,
- pour la dissolution de l'association : majorité des quatre cinquièmes

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.18. : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art.19 : Conformément à l'article 8, la modification des statuts ne peut être acquise que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Cette décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art.20. : Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur. Doivent être également publiées :

- les décisions relatives à la nullité, la dissolution ou la liquidation de l'association,
- les décisions relatives à la nomination ou la cessation de fonction des liquidateurs.

Titre V - Conseil d'administration

Art.21. : L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, étant entendu que chacun des partis disposera d'une représentation proportionnelle à l'importance numérique de son groupe au conseil communal, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, dite pacte culturel.

Les administrateurs sont désignés pour un terme de six ans, couvrant la mandature communale.

Les administrateurs restent en fonction aussi longtemps qu'un nouveau conseil d'administration n'a pas été élu par l'assemblée générale, sauf en cas de démission individuelle présentée au président du conseil d'administration

Art.22. : Le mandat d'administrateur - y compris celui du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier - n'est pas rémunéré.

Art.23. : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé, à titre provisoire, par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.24. : Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art.25. : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires ou appointements.

Art.26. : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; conclure tous contrats d'entreprises et de ventes ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art.27. : L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'engager et de licencier les membres du personnel de l'association. Elle délègue le pouvoir de fixer les traitements et de déterminer les tâches de chacun des employés et ouvriers.

Art.28. : Le conseil se réunit sur convocation du président. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art.29. : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art.30. : Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VI - Règlement d'ordre intérieur

Art.31. : Un règlement d'ordre intérieur de l'institution gérée par l'association pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre VII - Mode de règlement des comptes

Art.32. : L'exercice commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Le décompte est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art.33. : L'assemblée générale pourra désigner deux commissaires, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat. Les vérificateurs aux comptes sont Mme. Demarche Joëlle et Mr. Dujardin Jacques.

Titre VIII - Emploi du patrimoine en cas de dissolution

Art.34. : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art.35. : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art.36. : Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une a.s.b.l. poursuivant le même objectif social à désigner par l'assemblée générale.

Art.37. : L'assemblée générale, réunie le 22 janvier 2009, a élu, en qualité d'administrateurs, les membres effectifs suivants :

Les administrateurs ont alors désigné les membres du Conseil d'Administration :

- Mr. Intovigne Moreno en qualité de président
- Mme. Caneve Sylvia en qualité de vice-président
- Mme. Rogister Danielle en qualité de secrétaire
- Mr. Labeye Vincent en qualité de trésorier
- Mr. Cappa Serge en qualité de membre
- Mr. Grava Eric en qualité de membre
- Mme Vankan Martine en qualité de membre
- Mme Budin Alessandra en qualité de membre
- Mme Fawe-Martin Monique en qualité de membre

La gestion journalière avec délégation de signature est confiée à Madame Marie-Astrid KEVERS, directrice de la maison communale de l'enfance, domiciliée rue Verte Voie, 46 à 4890 Thimister-Clermont.

L'assemblée Générale, réunie le 22 janvier 2009 a accepté la démission des membres suivants:

- Mme Beaufort Anne en qualité de membre
- Mr. Bodson Thierry en qualité de vice-président-secrétaire
- Mme Dedoyard Anne-Marie en qualité de membre
- Mr. Falla Jean-Pierre en qualité de membre
- Mme. Introvigne Angela en qualité de membre
- Mme Kévers Marie-Astrid en qualité de membre
- Mr. Léonard Patrick en qualité de Président
- Mme Roex Murielle en qualité de membre
- Mme Schnitzeler Arlette en qualité de membre
- Mr. Vega Pédro en qualité de membre
- Mr. Vrolix Marc en qualité de membre

Le présent acte a été établi à Beyne-Heusay, le 22 janvier 2009 , en deux exemplaires originaux, conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 juin 1921.

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Signature des membres effectifs

Mme Bairin Rogister Danielle
Secrétaire

Mr. Introvigne Moreno
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature